



COMMUNE DE MACLAS

**COMPTE RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

du 14 septembre 2020

*Le quatorze septembre deux mil vingt à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maclas dûment convoqué, s'est réuni en Mairie en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Hervé BLANC, Maire.*

*Date de convocation du Conseil Municipal : 8 septembre 2020*

Nombre de conseillers en exercice : 19

**Présents : 18**

Hervé BLANC, Marcelle CHARBONNIER, Laurent CHAIZE, Anne-Claude FANGET, René CHAVAS, Serge FAYARD, Maryse JUTHIER, Hervé SERVE, Philippe DRAPEAU, Christophe RICHARD, Annie SAUVIGNET, Odile BORDIGA, Virgil NOBILO, David VEYRE, Géraldine GAUTHIER, Géraldine FERRIOL, Myriam DUMEZ, Emmanuelle STAWOWSKI,

**Absents : 1**

Mickaël DIEZ,

**Absent ayant donné pouvoir : 1**

Mickaël DIEZ a donné pouvoir à Hervé BLANC

**Secrétaire de séance :** Emmanuelle STAWOWSKI

---

**Délibération n° 2020-39 : Approbation de la liste des membres proposés par la commune pour  
composer la commission communale des impôts directes CCID.**

Monsieur le Maire explique qu'en vertu de l'article 1650 du Code Général des Impôts, il doit être institué une Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Dans les communes de moins de 2000 habitants, cette commission est composée de 6 membres titulaires et de 6 membres suppléants.

Les membres de cette Commission sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux, cependant il appartient au Conseil Municipal de proposer une liste des contribuables répondant aux conditions exigées par le Code Général des Impôts.

La liste proposée doit contenir le double du nombre de contribuables membres de la CCID, soit au total pour la commune de Maclas 24 noms répondants aux critères fixés par la loi :

- être de nationalité française,

- être âgé de 25 ans minimum,
- jouir de ses droits civils,
- être contribuable dans la commune, c'est-à-dire être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune (Taxe foncière),
- être familiarisé avec la vie de la commune, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

**VU** l'article 1650 du Code Général des Impôts.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de soumettre au Directeur des Services Fiscaux une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé.

**CONSIDÉRANT** que cette liste doit comporter au minimum vingt-quatre noms.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**DRESSE** la liste de 24 contribuables proposés pour la désignation de 6 membres titulaires et de 6 membres suppléants

**DIT** que cette liste sera annexée à la présente délibération et transmises aux services fiscaux

---

## **Délibération n°2020-40 : Confirmation des engagements pris par la commune pour l'acquisition de parcelles de terrains**

Monsieur le Maire rappelle les délibérations prises par le conseil municipal de précédent qu'il propose de confirmer :

- **Délibération n°2019-21 du 11 avril 2019**  
Acquisition de parcelles pour la réalisation d'une voirie et d'un cheminement piéton pour relier le quartier de l'avenir au centre bourg
- **Délibération n° 2019-41 du 21 novembre 2019**  
Construction d'une nouvelle résidence autonomie dans le quartier de l'avenir  
Cession à titre gratuit de l'emprise foncière nécessaire à Loire Habitat
- **Délibération n° 2019-48 du 12 décembre 2019**  
Cession à titre gratuit à la commune de Maclas d'emprises foncière rue des HLM appartenant à deux bailleurs sociaux
- **Délibération n° 2020-13 du 27 février 2020**  
Acquisition de parcelles au département de la Loire

Monsieur le Maire propose également de confirmer le souhait d'échanger une partie de la parcelle A780 contre une partie de la parcelle A2031 afin de permettre une liaison de la voirie du quartier de l'avenir à créer, et la route les cures les ridoles.

Cet échange serait réalisé à surface équivalente sans échange financier entre la commune de Maclas et les propriétaires de la parcelle A2031.

La parcelle A2031 étant un verger en exploitation, une indemnisation forfaitaire de 500 € pourrait être versé par la commune aux propriétaires de la parcelle A2031.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,**

**DECIDE** de confirmer les engagements pris par délibérations 2019-21, 2019-41, 2019-48, et 2020-13

**DECIDE** de procéder à l'échange d'une parcelle issue de la parcelle A780 appartenant à la commune de Maclas contre une parcelle issue de la parcelle A2031 appartenant Madame BETON Henriette

**DECIDE** de verser une indemnité forfaitaire de 500€ aux propriétaires de la parcelle A780 pour la perte d'exploitation sur leur verger

**DIT** que les crédits budgétaires nécessaires à ces opérations sont inscrits au budget primitif 2020 de la commune.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes notariés à intervenir et tous documents affairant à la présente délibération.

---

## Délibération n°2020-41 : Subventions aux associations

Monsieur le Maire soumet à l'examen du Conseil Municipal les demandes de subventions reçues. Compte tenu du contexte de crise sanitaire certaines associations n'ayant pas encore tenues leur assemblées générales, le conseil municipal sera amené à examiner leurs demandes lors d'une prochaine séance.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

**DÉCIDE** d'allouer les subventions suivantes au titre de l'année 2020, pour un montant total de 11 146 € tel que détaillé dans le tableau ci-dessous

APEL La Brise du Pilat	1 312 €
Coopérative Ecole Privée	1 394 €
Sou des Écoles Publiques	1 696 €
Coopérative Ecole Publique	1 802 €
Association sportive du collège Saint-Jean	50 €
Association sportive du collège Gaston Batv (Pélussin)	50 €
Art Martiaux Pilat & Giers (Ex Judo Club)	89 €
Association Don du Sang Bénévoles	100 €
Comité des Fêtes	1 200 €
A.S. Boules de Maclas	1 683 €
Musique de Saint-Pierre de Boeuf (Flashdance)	90 €
Gambadon Création	157 €
Wushu Maclas	246 €
ADMR	100 €
Pétanque de Maclas	50 €
Pilatonic	789 €
Tennis Club de Maclas	191 €
Club Vabontrain	50 €
Polysong	96 €

Pour rappel subventions versées au titre de conventions :

École de musique du Gambadon (convention triennale)	6 650 €
OGEC (contrat d'association – Convention annuelle)	45 100 €
Association Familles rurales de Maclas (Convention annuelle)	10 000 €

**RAPPEL** la convention signée avec l'école de musique pour le versement d'une subvention de 6 650 €

**RAPPEL** la convention signée avec Familles Rurales de Maclas, pour le versement d'une subvention de 10 000€

**RAPPEL** la délibération n° 2020-34 du 30 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention d'association avec l'école Privée La Brise du Pilat (OGEC) et

**FIXE** le montant de la subvention accordée à l'OGEC à 45 100 €

**DÉCIDE** que la subvention dans le cadre du contrat d'association avec l'école privée, La Brise du Pilat sera versée à l'OGEC de la manière suivante :

- En octobre, le 3 trimestres soit 33 825 €,

- En décembre, le 4<sup>ème</sup> trimestre soit 11 275 €,

**PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2020 de la commune

### Délibération n°2020-42 : Admissions en non-valeur

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le trésorier propose d'admettre en non-valeur des créances minimales ou pour des poursuites infructueuses, telles qu'exposé ci-dessous :

Année	Référence pièce comptable	Dette	Montant	Motif
2018	Titre 17	Location garage	0,40 €	Inférieur au seuil de poursuite
		<b>TOTAL</b>	<b>0,40 €</b>	

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,*

**Considérant** l'état des produits irrécouvrables dressé au 04/09/2020 par le comptable public, et sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution, pour un montant total de 150,39 €.

**Considérant** que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,**

**DECIDE** d'admettre en non-valeur la liste des titres de recette ci-dessus.

**DIT** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 0,40 €

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document affairant.

**INDIQUE** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice 2020 de la commune et feront l'objet d'un mandat au compte d'imputation 6541 Créances admises en non-valeurs, chapitre 65.

### Délibération n°2020-43 : Délégations du conseil municipal au Maire

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

**Vu** la délibération n° 2020-22 du conseil municipal de Maclas en date du 25 mai 2020

**Vu** le courrier de la Préfecture de la Loire, bureau du contrôle de légalité, du 3 août 2020 émettant des observations sur la nécessité de fixer des limites précises sur les délégations au conseil municipal au Maire au niveau des points n° 3, 16, 17, 20, 27 de la délibération n°2020-22 du 25 mai 2020.

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire évoluer les termes de la délibération 2020-22,

**Le Conseil Municipal** après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DÉCIDE** de donner délégation au Maire pour :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, dans la limite des montants d'emprunts voté lors de l'adoption du budget annuel, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18° Exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 20° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 21° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 22° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 23° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

24° Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, notamment :  
L'État, la Région, le Département, la Caisse d'Allocations familiales ;

25° Procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (Déclarations Préalables, Permis de Construire, Déclaration d'ouverture de chantier, Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, Permis de démolir, Autorisation d'ouverture au Public pour les ERP) relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

---

## **Délibération n°2020-44 : Désignation d'un délégué à la CLECT de la communauté de commune**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Maclas dispose d'un siège à la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR).

Monsieur le Maire propose de désigner un membre du conseil municipal pour siéger dans cette commission.

**Le Conseil Municipal** après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DÉCIDE** de désigner Monsieur Hervé BLANC comme représentant de la commune de Maclas à CLECT de la CCPR

---

## **Délibération n°2020-45 : Adhésion au Service d'Assistance à la gestion Energétique (SAGE) Auprès du Syndicat Energies de la Loire (SIEL)**

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de délibérer pour demander au SIEL-TE d'assister la collectivité dans la gestion énergétique de son patrimoine.

**CONSIDERANT** qu'à cet effet, il convient de rappeler les modalités d'intervention du SIEL-TE qui se composent de deux parties :

- **Une aide à la gestion des consommations des bâtiments publics**
- **Une aide à la mise en œuvre de solutions techniques**

**CONSIDERANT** que l'adhésion à ce service est prise pour une période de 6 ans minimum, et à l'issue de cette période, adhésion pour une durée annuelle par tacite reconduction.

**CONSIDERANT** que le montant de la contribution que la collectivité s'engage à verser annuellement au SIEL-TE s'élève donc à :  
**1352 €**

**CONSIDERANT** que cette contribution est révisable chaque année, selon le tableau annuel des contributions du SIEL-TE

**CONSIDERANT** que ce montant est versé au SIEL-TE au cours du premier semestre de l'année considérée.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », le SIEL-TE propose un module « Télégestion » comprenant l'installation d'un système de télégestion ainsi que la maintenance.

Celui-ci ne sera facturé qu'après délibération de la collectivité pour chaque nouveau projet de travaux.

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », le SIEL-TE propose un module ' Projets énergie renouvelable et réseaux de chaleur' qui permet à la collectivité de demander au SIEL de réaliser la maîtrise d'œuvre du projet de construction de la chaufferie bois.

Celui-ci ne sera facturé à la collectivité qu'après délibération de la collectivité pour chaque nouveau projet.

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », le SIEL-TE propose un module « Bâtiments neufs et réhabilitations » pour accompagner la collectivité pendant la réalisation de projet de réhabilitation. Cet accompagnement ne concerne que la partie « énergie » de l'opération (enveloppe et systèmes).

Celui -ci ne sera facturé qu'après délibération de la collectivité de chaque nouvelle souscription à un forfait de 4, 7 ou 10 jours.

**CONSIDERANT** que le détail des prestations, les conditions d'intervention du SIEL-TE et la répartition des rôles entre le SIEL-TE et la collectivité sont explicitées dans le document annexé à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

1) **DECIDE** que la collectivité adhère au service d'assistance à la gestion énergétique mis en place par le SIEL et décrit ci-dessus, et s'engage à verser les contributions annuelles correspondantes.

2) **DECIDE** de choisir les modules suivants :  
- Bâtiments neufs et réhabilitations

3) **AUTORISE** MME/M. le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

## Délibération n°2020-46 : Finances : Fond de concours versé au SIEL Extension de réseaux quartier de l'avenir

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que des travaux de réseaux secs nécessaires à l'extention du quartier de l'avenir, pour permettre la construction de la résidence autonomie la Rosée du Pilat.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par son Comité et son Bureau, le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire (SIEL) peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Département de la Loire, le Conseil Régional Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Coût du projet actuel			
Détail	Montant HT Travaux	%	Participation de la commune
Eclairage parking et voirie quartier de l'avenir	48 755 €	71.0 %	34 616 €
Eclairage chemin du buis	16 008 €	71.0 %	11 366 €
Eclairage chemin des cures	16 000 €	71.0 %	11 360 €
Dissimulation rue des Cures	31 610 €	49.0 %	15 488 €
Dissimulation chemin du buis	72 600 €	49.0 %	35 574 €
Extension HTA rue des cures alimentation résidence DP	41 450 €	59.3 %	24 579 €
Renforcement-Pose d'un Poste PAC-DP-complément Pssa-250	20 000 €	0.0 %	0 €
Génie civil télécom rue des cures	17 210 €	75.0 %	12 907 €
Génie civil télécom chemin du Buis	25 300 €	75.0 %	18 975 €
Génie civil télécom raccordement fibre DP	4 500 €	100.0 %	4 500 €
<b>TOTAL</b>			<b>169 368,01 €</b>

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**PREND** acte que le SIEL, dans le cadre de ses compétences transférées par la commune, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension de réseaux quartier de l'avenir, dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.

**APPROUVE** les travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fond de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.

**DÉCIDE** d'amortir ce fond de concours en **CINQ** ans.

**PRECISE** qu'il s'engage à inscrire les sommes nécessaires au budget primitif communal 2021.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces à intervenir.

---

### **Délibération n°2020-47 : Désignation d'un correspondant au CNAS**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Maclas adhère au Comité National d'Actions Sociales (CNAS).

Monsieur le Maire propose de désigner un correspondant du conseil municipal pour le CNAS.

**Le Conseil Municipal** après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

**DÉCIDE** de désigner Madame Marcelle CHARBONNIER comme correspondante de la commune de Maclas auprès du CNAS